

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD51 (Rect)

présenté par
Mme Gaillard, rapporteure

ARTICLE 32 QUINQUIES

Substituer au mot :

« ou »

le mot :

« et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 1 de l'article L. 113-21 du code de l'urbanisme dispose que le département ou un EPCI « *élabore, en accord avec la ou les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents, un programme d'action qui précise les aménagements et les orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages au sein du périmètre d'intervention.* »

L'article 32 *quinquies* vise à ajouter que ce programme d'action est élaboré « *en accord avec les communes ou EPCI ou après avoir recueilli l'avis de l'Agence des espaces verts d'Ile-de-France.* » Il faut remplacer ce « ou » par le mot « et », sinon, en Ile-de-France, les départements auraient la possibilité d'adopter un programme d'action sans obtenir l'accord des communes, simplement en consultant l'Agence des espaces verts.